



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 427/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 21 avril 2026 par laquelle **Monsieur Sébastien EQUIN**, gérant de l'établissement « **LE PETIT BISTRO** », sis 14 Rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de **4m² en plus de sa terrasse habituelle à l'occasion des Médiévales**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien EQUIN est autorisé à installer **4m² en plus de sa terrasse habituelle à l'occasion des Médiévales**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- **4m² en plus de sa terrasse habituelle à l'occasion des Médiévales les 25 et 26 avril 2026.**

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 14 Rue de l'hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 3 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 150 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des véhicules de secours. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur Sébastien EQUIN, gérant de l'établissement « LE PETIT BISTRO », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 avril 2026
Le 1^{er} Adjoint,

Patrick LABROT

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le 23/04/26

